

SANCTION DISCIPLINAIRE : LA MENTION « LU ET APPROUVÉ » SUR LE COURRIER NE VAUT PAS RECONNAISSANCE DES FAITS PAR LE SALARIÉ

18 DÉCEMBRE 2018 - KARINE LE PETITCORPS

LA COUR DE CASSATION SE PRONONCE DANS UN ARRÊT RÉCENT SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LA MENTION « LU ET APPROUVÉ » PORTÉE PAR LE SALARIÉ SUR LA LETTRE NOTIFIANT UNE SANCTION DISCIPLINAIRE VAUT, OU NON, RECONNAISSANCE DES FAITS FAUTIFS MENTIONNÉS DANS CETTE LETTRE.

CASS. SOC., 5 DÉC. 2018, N° 17-20.626

Un salarié saisit la juridiction prud'homale, contestant notamment une mise à pied disciplinaire qui lui avait été notifiée par son employeur.

La cour d'appel le déboute de sa demande. Lors de la notification de la sanction, qui avait été effectuée en main propre, le salarié avait signé le courrier et apposé la mention « lu et approuvé ».

Pour la cour d'appel, cette mention était la preuve que le salarié reconnaissait le bien-fondé de la sanction et des manquements qui lui étaient reprochés.

La chambre sociale de la Cour de cassation casse sans surprise l'arrêt d'appel : la mention « lu et approuvé » inscrite par le salarié sur le courrier ne vaut qu'accusé de réception de la notification de la sanction. Elle ne constitue en aucun cas une reconnaissance des faits mentionnés dans le courrier.